REPUBLIQUE FRANCAISE

CP-2025-339 / DIRECTION DE L'IMMOBILIER

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE

Commission Permanente du 27/11/2025

Délibération n° CP-2025-339 – Signature d'une convention d'occupation Temporaire du Domaine public de la CTG par WEST AIR TRANSPORT

L'an deux mil vingt cinq et le jeudi 27 novembre à 14h30, la Collectivité Territoriale de Guyane s'est réunie en Commission Permanente à la Cité Administrative Territoriale : «Salle des Délibérations», sous la présidence de Monsieur Gabriel SERVILLE, Président.

Etaient présents : Mme Annie ROBINSON CHOCHO, Mme Patricia SAID, M. Philippe BOUBA, M. Roger ARON, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, Mme Karine CRESSON-IBRIS, Mme Tiarrah STEENWINKEL, M. Raymond DEYE, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, M. François BAGADI, M. Julnor BELIZAIRE, Mme Isabelle PATIENT, Mme Magda SOESANNA

Etaient représentés : Monsieur Jean-Paul FEREIRA a donné procuration à Madame Samantha CYRIAQUE, Monsieur Thibault LECHAT VEGA a donné procuration à Monsieur Roger ARON, Monsieur Jean-Luk LEWEST a donné procuration à Madame Tiarrah STEENWINKEL, Madame Catherine LÉO a donné procuration à Madame Magda SOESANNA, Madame Audrey MARIE a donné procuration à Madame Isabelle PATIENT, Monsieur Félix DADA a donné procuration à Monsieur Julnor BELIZAIRE

Etaient absents : M. Gabriel SERVILLE, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Emmanuel PRINCE, Mme Sherly ALCIN, M. Albéric BENTH, M. Denis GALIMOT, Mme Nelly DESMANGLES, M. Rodolphe ALEXANDRE

Vu les articles 72 et 73 de la Constitution ;

Vu la loi organique N° 2011-883 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.7123-6, L.7123-12, L.7161-1 et L.7171-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi N° 2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée, relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu la loi N° 2015-991 du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article 40 II de la loi N° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer différant la création de la collectivité Territoriale de Guyane au 1er Janvier 2016 ;

Vu la demande d'occupation du Domaine public de la Collectivité Territoriale de Guyane, formulée par WEST AIR TRANSPORT (WAT) ;

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt diffusé dès le 09 avril 2025 par la Collectivité Territoriale de Guyane sur son site internet ;

Vu le rapport n° CP-2025-277-23 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Entendu l'avis du CESECEG (Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de Guyane)

Entendu l'avis de la commission Aménagement du territoire, Logement, Politique de la ville et de l'habitat, Valorisation du patrimoine immobilier et foncier, Désenclavement, Transport, Energie, Déchets, Environnement, Biodiversité, Développement durable du 26/11/2025

Considérant le souhait de la Collectivité Territoriale de Guyane de dynamiser l'aérodrome de Saint-Laurent-du-Maroni et de valoriser le foncier libre de toute occupation par des activités en lien avec l'aéronautique, notamment attirer de nouveaux opérateurs aéronautiques ainsi que d'autres activités connexes (stockage d'avions, maintenance d'avions, ...).

Considérant le parcellaire pour la création de trois parcelles sises sur l'aérodrome que la Collectivité Territoriale de Guyane a réalisé à cet effet.

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n°CP-2025-277-23

ARTICLE 1 : **AUTORISE** WEST AIR TRANSPORT (WAT) à occuper le Lot C d'une superficie de 2 000 m² sise sur l'aérodrome de Saint-Laurent du Maroni afin de créer une base logistique dans le cadre du développement de ses activités de prestation aériennes et de location d'avions sans pilotes destinés principalement à la zone de l'ouest Guyanais.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette mise à disposition intervient dans le cadre d'une Convention d'Occupation Temporaire (COT) constitutive de droits réels. Ce droit réel confère à son titulaire, les prérogatives et obligations du propriétaire pendant la durée de l'autorisation (article L.2122-20 du CG3P).

ARTICLE 3 : La Convention d'Occupation Temporaire constitutive de droits réels sera établie selon les clauses et modalités suivantes :

- Redevance qui comprend une part fixe et une part variable :

 Part fixe d'un montant annuel de QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 €) (2000 m^2 x 2 €/m^2),

 Part variable correspondant à 2 % du résultat net annuel certifié

- Durée : 20 ans avec une clause particulière :

L'attention de la Société est attirée sur le fait que la présente Convention d'Occupation Temporaire, indépendamment de sa durée, prendra fin dès déplacement de l'aérodrome sur un autre site.

ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées au chapitre 930 du budget de la Collectivité

Territoriale de Guyane, Programme ADMRF, Fonction : 020 – ADMINISTRATION GENERALE

ARTICLE 5 : AUTORISE l'exécutif territorial à signer au nom et pour le compte de la Collectivité Territoriale de Guyane tous les documents s'y afférant.

ARTICLE 6 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Payeur territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane.

22 POUR	M. Jean-Paul FEREIRA, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, M. Thibault LECHAT VEGA, Mme Patricia SAID, M. Philippe BOUBA, M. Roger ARON, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, Mme Karine CRESSON-IBRIS, M. Jean-Luk LEWEST, Mme Tiarrah STEENWINKEL, M. Raymond DEYE, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Catherine LÉO, M. François BAGADI, Mme Audrey MARIE, M. Julnor BELIZAIRE, Mme Isabelle PATIENT, Mme Magda SOESANNA, M. Félix DADA
0 CONTRE	
0 ABSTENTION	
NUL(S)	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à Cayenne, le 27 novembre 2025.
Date d'envoi en préfecture : 03/12/2025
Date de retour préfecture : 03/12/2025
Certifié exécutoire le : 03/12/2025
Identifiant de télétransmission : 973-200052678-20251127-lmc179096-DE-1-1
Publiée le : 03/12/2025

* Le Président



Gabriel SERVILLE